

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS

www.bell.ca/tariffs

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES

www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

140. INTERNET VOICE ACCESS SERVICE

1. General

(a) This arrangement provides the Central Office equipment and facilities necessary for the interconnection of an Internet Service Provider's voice service with the Company's PSTN either on a line-side or trunk-side basis. Consistent with Telecom Order 97-590, in order to be eligible to subscribe to this service, a voice over the Internet service provider (VISP) must register with the CRTC. This service is subject to the availability of suitable facilities and the availability of a Wire Centre with appropriately equipped line-serving switching equipment.

(b) Internet Voice Access Service (IVAS) is provided to a VISP for the sole purpose of providing voice over Internet Protocol (VoIP) service to end-customers.

(c) The provision of this access service is subject to the terms and conditions detailed in an interconnection agreement between the Company and a VISP.

(d) The following restrictions to protect customer privacy shall apply when Common Channel Signalling 7 (CCS7) interconnection is used with this service:

(1) The "name and calling line identification" information that is available with CCS7 interconnection may flow through to the VISP's end-customer unless the calls are received with a "presentation restriction" indicator in the call message, in which case the VISP must ensure that the "name and calling line identification" information is not transmitted to the VISP's end-customer. Furthermore, such information may not be used by the VISP for any purposes other than network management.

(2) The VISP shall comply with all other existing and future regulatory requirements designed to protect customer privacy.

(3) In addition, the VISP shall abide by the CRTC rules regarding the confidentiality of customer information established in Review of the General Regulations of the Federally terrestrial Telecommunications Common Carriers, Telecom Decision CRTC 86-7, 26 March 1986, as amended by Telecom Order CRTC 86-593, 22 September 1986, and as modified from time to time.

(4) When a VISP fails to comply with the above restrictions the service may be suspended or terminated two business days after notice from the Company.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

140. LE SERVICE D'ACCÈS TÉLÉPHONIQUE
INTERNET

1. Généralités

(a) La Compagnie fournit l'équipement de central et les installations nécessaires pour raccorder à son réseau téléphonique commuté public le service téléphonique d'un fournisseur de services Internet au moyen d'une interconnexion côté ligne ou côté réseau. Conformément à l'Ordonnance Télécom 97-590, le fournisseur de services de téléphonie sur Internet (FSTI) doit être inscrit auprès du CRTC pour être admissible à ce service. Ce service est offert là où les installations appropriées et un centre de commutation muni du commutateur de lignes dûment équipé le permettent.

(b) Le service d'accès téléphonique Internet (SATI) est fourni à un FSTI pour les seules fins de fournir le service voix sur IP (VoIP) aux utilisateurs finals.

(c) La fourniture de ce service d'accès est également assujettie aux modalités d'un contrat de raccordement d'équipement passé entre Bell Canada et le FSTI.

(d) Les restrictions ci-dessous visant à protéger les informations confidentielles de l'abonné s'appliquent en cas d'utilisation du système de signalisation par canal sémaphore no 7 (SS7) avec ce service:

(1) L'identification du nom et de la ligne du demandeur fournie avec l'interconnexion SS7 peut être transmise à l'utilisateur final du FSTI, à moins qu'un indicateur de blocage de la transmission n'accompagne les appels; le cas échéant, le FSTI doit s'assurer que l'identification du nom et de la ligne du demandeur n'est pas transmise à son utilisateur final. Il ne doit pas non plus utiliser les données d'identification du demandeur à des fins autres que la gestion du réseau.

(2) Le FSTI doit se conformer aux autres exigences actuelles et futures destinées à protéger les informations confidentielles de l'abonné.

(3) En outre, le FSTI doit se soumettre aux règles relatives à la confidentialité des informations de l'abonné établies dans la Décision Télécom CRTC 86-7 du 26 mars 1986, Examen des règlements généraux des transporteurs publics de télécommunications terrestres assujettis à la réglementation fédérale, ainsi qu'aux modifications apportées à ces règles dans l'Ordonnance télécom CRTC 86-593 du 22 septembre 1986 et à toute autre modification subséquente.

(4) Si le FSTI ne respecte pas les restrictions ci-dessus, le service peut être suspendu ou résilié dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de la compagnie.

Continued on page 50.1 / Suite page 50.1.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2020 01 16

Authority: Telecom Order CRTC 2020-88 March 06, 2020.

Effective date/Entrée en vigueur 2020 03 06

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2020-88 du 06 mars 2020.

TN 7606

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**

www.bell.ca/tariffs

**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**

www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

**140. INTERNET VOICE ACCESS SERVICE -
continued**

2. Line-side Access

(a) Seven-digit telephone numbers with outpulsing are provided either as a dedicated group of 10,000 consecutive telephone numbers (an entire NXX) as outlined in (1) below or individually from a non-dedicated NXX as outlined in (2) following:

(1) A VISP may assign, for future use, a group of 10,000 consecutive seven-digit telephone numbers (entire NXX) which are available from appropriately equipped line-serving switching equipment in those areas where the VISP's forecast warrants the dedication of an entire NXX. A monthly rate applies for each telephone number and a service charge applies for each request to place telephone numbers in service in any one location. Where the VISP requests an entire NXX, monthly assignment charges, as specified in 2.(a)(1)b. apply to the telephone numbers reserved but not in service.

a. Each in service seven-digit telephone number with outpulsing.

b. Each assigned seven-digit telephone number with outpulsing.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

**140. LE SERVICE D'ACCÈS TÉLÉPHONIQUE
INTERNET - suite**

2. Accès coté line

(a) Des numéros de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsions sont attribués à un groupe spécialisé de 10,000 numéros de téléphone consécutifs (un indicatif de central au complet) comme il est décrit en (1) ci-après, ou sont attribués individuellement à partir d'un indicatif de central non spécialisé, comme il est décrit en (2) ci-dessous.

(1) Un FSTI peut assigner, pour usage ultérieur, un groupe de 10,000 numéros de téléphone consécutifs disponibles (un indicatif de central au complet) dans un centre de commutateur de lignes disposant de l'équipement approprié, dans les zones où les prévisions de l'exploitant justifient l'utilisation d'un indicatif de central au complet. Un tarif mensuel vise chaque numéro de téléphone et des frais de service sont exigés pour chaque demande de mise en service de numéros de téléphone, quel que soit l'endroit. Lorsqu'un FSTI demande d'utiliser un indicatif de central au complet, des frais d'attribution mensuels, précisés à l'article 2.(a)(1)b. sont exigés pour les numéros de téléphone réservés mais non en service.

a. Par numéro de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsions.

b. Numéro de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsions attribué, l'unité.

	Monthly Rate Tarif mensuel	Service Charge Frais de service
2.(a)(1)a.	\$ 0.0566 (Note 3)	\$ 110.65 (Note 1)
2.(a)(1)b.	0.0146	86.06 (Note 2)

Note 1: A single service charge applies for all telephone numbers placed in service at one time in any one location.

Note 2: Applies for each request for any quantity of telephone numbers assigned at one time in any one location.

Note 3: A VISP with seven-digit telephone numbers using Bell Canada Relay Service (General Tariff Item No. 70.4) must also pay a monthly charge of \$0.13 per number in addition to the monthly rate identified.

Note 1: Des frais de service sont demandés, une seule fois, pour tous les numéros de téléphone mis en service en une occasion, quel que soit l'endroit.

Note 2: Visent chaque demande, peu importe le nombre de numéros attribué en une occasion, quel que soit l'endroit.

Note 3: Le FSTI qui a des numéros de téléphone à sept chiffres doit aussi payer une somme mensuelle de \$0.13 par numéro pour le Service de relais Bell, article 70.4 du Tarif général, en plus du tarif mensuel établi.

Continued on page 50.2 / Suite page 50.2.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2020 01 16

Authority: Telecom Order CRTC 2020-88 March 06, 2020.

Effective date/Entrée en vigueur 2020 03 06

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2020-88 du 06 mars 2020.

TN 7606

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**

www.bell.ca/tariffs

**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**

www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

**140. INTERNET VOICE ACCESS SERVICE -
continued**

2. Line-side Access - continued

(a) Seven-digit telephone numbers - continued

(2) A VISP may assign for future use a quantity of seven-digit telephone numbers with outpulsing at the rates and charges specified in 2.(a)(1)b. These numbers will be assigned for a minimum of one month and remain as such until placed in service or released by the VISP.

These seven-digit telephone numbers with outpulsing will be assigned from those which are available from the appropriately equipped line-serving switching equipment within the given Metropolitan Area and, when placed in service, will be provided at the rate specified above.

(3) In accordance with Article 9 of General Tariff Item No. 10, the VISP is responsible for all charges levied in respect to all calls associated with any of the seven-digit telephone numbers so assigned and placed in service.

The assignment or placing in service of seven-digit telephone numbers with outpulsing does not provide for a directory listing of such number. Should the VISP's customer want a directory listing for an assigned seven-digit telephone number, such listing will be provided, when requested by the VISP, at the rates and charges for business extra listings specified in General Tariff Item 220.4.

Seven-digit telephone numbers with outpulsing which are used with Line-side Access are provided subject to availability and subject to the NXX's available from the line-serving switch to which the VISP is interconnected.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

**140. LE SERVICE D'ACCÈS TÉLÉPHONIQUE
INTERNET - suite**

2. Accès côté ligne - suite

(a) Numéros de téléphone à sept chiffres - suite

(2) Un FSTI peut faire assigner pour usage ultérieur plusieurs numéros de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsions aux tarifs et frais précisés à l'article 2.(a)(1)b. Ces numéros sont attribués pour un minimum d'un mois, jusqu'à ce qu'ils soient mis en service ou libérés par le FSTI.

Ces numéros de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsions sont attribués à même ceux qui sont libres dans le commutateur de lignes dûment équipé de la zone urbaine donnée et, lorsqu'ils sont mis en service, ils sont fournis au tarif indiqué ci-dessus.

(3) Conformément au paragraphe 9 de l'article 10 du Tarif général, il incombe au FSTI de régler tous les frais exigibles au titre des appels effectués au moyen des numéros de téléphone à sept chiffres ainsi attribués et mis en service.

L'attribution ou la mise en service de numéros de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsions ne donne pas droit à l'inscription de ces numéros à l'annuaire. Si l'abonné du FSTI désire l'inscription à l'annuaire d'un numéro de téléphone à sept chiffres qui lui a été attribué, cette inscription est fournie, sur demande du FSTI, moyennant les tarifs et les frais des inscriptions supplémentaires du service d'affaires qui sont indiqués à l'article 220.4 du Tarif général.

Les numéros de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsions utilisés avec l'accès côté ligne sont fournis sous réserve de leur disponibilité et de la disponibilité des NXX du commutateur de lignes de desserte auquel le FSTI est interconnecté.

Continued on page 50.3 / Suite page 50.3.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2020 01 16

Authority: Telecom Order CRTC 2020-88 March 06, 2020.

Effective date/Entrée en vigueur 2020 03 06

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2020-88 du 06 mars 2020.

TN 7606

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**

www.bell.ca/tariffs

**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**

www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

**140. INTERNET VOICE ACCESS SERVICE -
continued**

2. Line-side Access - continued

(b) A digital Access Channel is provided over a facility derived from Digital Private Line service (National Services Tariff Item No. 302). Such a system provides 24 digital access channels between a DMS-100 serving wire centre and a mutually agreed upon point of interconnection.

For each digital Access Channel, the monthly rate, service charge and construction charge applicable for each customer termination are as shown below, in addition to the Link and Network charges identified in (2)(c) and (2)(d) following.

(1) Digital access channel, each

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

**140. LE SERVICE D'ACCÈS TÉLÉPHONIQUE
INTERNET - suite**

2. Accès côté ligne - suite

(b) La voie d'accès numérique est une installation fournie à partir du service Ligne spécialisée numérique (article 302 du Tarif des services nationaux). Un tel système comprend 24 voies d'accès numériques entre un centre de commutation de desserte DMS-100 et un point d'interconnexion mutuellement convenu. **C**

Le tarif mensuel, les frais de service et les frais de construction indiqués ci-dessous visent chaque raccordement de l'abonné à une voie d'accès numérique et s'ajoutent aux frais de liaison et frais de réseau indiqués en (2)(c) et (2)(d) ci-après.

(1) Voie d'accès numérique, l'unité

	Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service
(2)(b)(1)	See NST Item No. 302 Voir Article No. 302 du TSN	See NST Item No. 302 Voir Article No. 302 du TSN

Continued on page 50.4 / Suite page 50.4.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2011 07 21

Authority: Telecom Order CRTC 2011-461 August 01, 2011.

Effective date/Entrée en vigueur 2011 08 01

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2011-461 du 01 août 2011.

TN 7319

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**

www.bell.ca/tariffs

**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**

www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

**140. INTERNET VOICE ACCESS SERVICE -
continued**

2. Line-side Access - continued

(c) The Link provides the wire centre equipment required to terminate an Access channel in the Company's DMS-100 serving wire centre. Answer supervision and multi-frequency signalling are included.

(1) Link, each channel

(d) The Network provides the additional common equipment and facilities, both in the DMS-100 serving wire centre and in the local calling area required to process a call on the public switched telephone network. Since the call handling capacity of an access channel changes as the number of channels increases the corresponding Network Charges will vary as shown below.

Network Charges:

- (1) Each access channel, to a maximum of 12 channels, or
- (2) Each access channel, to a maximum of 24 channels, or
- (3) Each access channel, to a maximum of 36 channels, or
- (4) Each access channel, to a maximum of 48 channels, or
- (5) Each access channel, to a maximum of 60 channels, or
- (6) Each access channel, to a maximum of 72 channels, or
- (7) Each access channel to a maximum of 84
- (8) Each access channel in excess of 84
- (9) For each request to activate additional access channels, a service charge as specified below applies for each location.

S

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

**140. LE SERVICE D'ACCÈS TÉLÉPHONIQUE
INTERNET - suite**

2. Accès côté ligne - suite

(c) La liaison constitue l'équipement nécessaire pour raccorder une voie d'accès dans le centre de commutation de desserte DMS-100 de la compagnie. La supervision de décrochage et la signalisation multi-fréquence sont incluses.

(1) Liaison, par voie

(d) Le réseau constitue l'équipement commun et les installations communes nécessaires tant au centre de commutation de desserte DMS-100 que dans le secteur d'appel local pour acheminer des appels par l'intermédiaire du réseau téléphonique commuté public. Étant donné que la capacité d'acheminement d'appels d'une voie d'accès change à mesure que le nombre de voies augmente, les frais de réseau correspondants varient comme suit:

Frais de réseau :

- (1) Par voie d'accès, 12 au maximum, ou
- (2) Par voie d'accès, 24 au maximum, ou
- (3) Par voie d'accès, 36 au maximum, ou
- (4) Par voie d'accès, 48 au maximum, ou
- (5) Par voie d'accès, 60 au maximum, ou
- (6) Par voie d'accès, 72 au maximum, ou
- (7) Par voie d'accès, 84 au maximum
- (8) Par voie d'accès, à partir de la 85^e
- (9) Mise en service de voies d'accès additionnelles, frais de service par demande et par emplacement.

S

	Monthly Rate Tarif mensuel	Service Charge Frais de service
2.(c)(1)	\$ 11.15	-
2.(d)(1)	2.72	-
2.(d)(2)	4.92	-
2.(d)(3)	5.75	-
2.(d)(4)	6.24	-
2.(d)(5)	6.54	-
2.(d)(6)	6.76	-
2.(d)(7)	6.94	-
2.(d)(8)	7.07	-
2.(d)(9)	-	\$ 231.84

Continued on page 50.5 / Suite page 50.5.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2020 10 20

Effective date/Entrée en vigueur 2020 10 20

TN 7620

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**
www.bell.ca/tariffs

**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**
www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS**Item****140. INTERNET VOICE ACCESS SERVICE -
continued****3. Trunk-side Access**

(a) A Trunk-side Access Channel is provided over a facility derived from Digital Private Line service National Services Tariff (NST) Item 302. Such a system provides 24 digital access channels between a line-serving switch serving Wire Centre and a mutually agreed upon point of interconnection.

For each Trunk-side Access Channel, the monthly rate, service charge and construction charge applicable for each customer termination are as shown below, in addition to the Trunk-side Interconnection Trunk charge identified in (b) following.

Seven-digit telephone numbers with outpulsing which are used with Trunk-side Access are provided in minimum quantities of 1,000 or 10,000 blocks of numbers. Such telephone numbers are provided subject to availability and subject to the NXX's available from the serving line-serving switch to which the VISP is interconnected.

For telephone numbers used in conjunction with Trunk-side Access, the monthly rates as specified in 2.(a)(1)b. and service charges as specified in 2.(a)(1)a. and 2.(a)(1)b. apply.

In accordance with Article 9 of General Tariff (GT) Item 10, the VISP is responsible for all charges levied in respect to all calls associated with any of its telephone numbers.

Should a VISP's customer want a directory listing for a telephone number, such listing will be provided, when requested by the VISP, at the rates and charges for business extra listings specified in GT Item 220.4.

(1) Trunk-side Access Channel charges, each.

INSTALLATIONS D'ACCÈS**Article****140. LE SERVICE D'ACCÈS TÉLÉPHONIQUE
INTERNET - suite****3. Accès côté réseau**

(a) Une voie d'accès côté réseau est fournie sur une installation multiplexée du service Ligne spécialisée numérique article 302 du Tarif des services nationaux (TSN). Un tel système comprend 24 voies d'accès numériques reliant le centre de commutation de desserte du commutateur de lignes et un point d'interconnexion convenu d'un commun accord.

Pour chaque voie d'accès côté réseau, le tarif mensuel, les frais de service et les frais de travaux applicables pour chaque raccordement à l'équipement du client sont indiqués ci-dessous, en plus des frais pour le circuit d'interconnexion côté réseau indiqués en (b) ci-dessous.

Les numéros de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsions utilisés avec l'accès côté réseau sont fournis au en quantité minimale de 1,000 ou 10,000 blocs de numéros. Ces numéros de téléphone sont fournis sous réserve de leur disponibilité et de la disponibilité des NXX du commutateur de lignes de desserte auquel le FSTI est interconnecté.

Pour les numéros de téléphone utilisés en conjonction avec l'accès côté réseau, le tarif mensuel indiqué en 2.(a)(1)b. et les frais de service indiqués à 2.(a)(1)a. et 2.(a)(1)b. s'appliquent.

Conformément au paragraphe 9 de l'article 10 du Tarif général (TG), il incombe au FSTI de régler tous les frais exigibles au titre des appels effectués au moyen de ses numéros de téléphone.

Si l'abonné d'un FSTI désire l'inscription à l'annuaire d'un numéro de téléphone, cette inscription est fournie, sur demande du FSTI, moyennant les tarifs et les frais des inscriptions supplémentaires du service d'affaires qui sont indiqués à l'article 220.4 du TG.

(1) Frais pour voie d'accès côté réseau, par voie.

	Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service
3.(a)(1)	See NST Item 302 Voir Article 302 du TSN	See NST Item 302 Voir Article 302 du TSN

Continued on page 50.6 / Suite page 50.6.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2020 01 16

Authority: Telecom Order CRTC 2020-88 March 06, 2020.

Effective date/Entrée en vigueur 2020 03 06

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2020-88 du 06 mars 2020.

TN 7606

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**

www.bell.ca/tariffs

**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**

www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

**140. INTERNET VOICE ACCESS SERVICE -
continued**

3. Trunk-side Access - continued

(b) The Trunk-side Interconnection Trunk provides the common equipment and facilities in the DMS-100 serving wire centre, the exchange and other exchanges required to terminate a Trunk-side Access Channel in the Company's DMS-100 serving wire centre, and to process a call in the local calling area of the originating exchange. In addition, the Trunk-side Interconnection Trunk provides, to other LECs or VISP's having interconnection to the Company's network, for the transit of a call in the local calling area of the originating exchange.

Trunk-side Interconnection Trunk charges

- (1) Each Trunk-side Interconnection Trunk, to a maximum of 24 trunks, or
- (2) Each Trunk-side Interconnection Trunk, to a maximum of 48 trunks, or
- (3) Each Trunk-side Interconnection Trunk, to a maximum of 72 trunks, or
- (4) Each Trunk-side Interconnection Trunk, to a maximum of 96 trunks, or
- (5) More than 96 Trunk-side Interconnection Trunks, each trunk
- (6) Order processing, each order, each location
- (7) Trunk-side Interconnection Trunk activation or change, each trunk.

(c) Reserved for future use.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

**140. LE SERVICE D'ACCÈS TÉLÉPHONIQUE
INTERNET - suite**

3. Accès coté réseau - suite

(b) Le circuit d'interconnexion côté réseau comprend l'équipement commun et les installations au centre de commutation de desserte DMS-100, dans la circonscription et d'autres circonscriptions nécessaires pour raccorder une voie d'accès côté réseau au centre de commutation de desserte DMS-100 de la Compagnie, et pour traiter un appel à l'intérieur du secteur d'appel local de la circonscription de départ. De plus, le circuit d'interconnexion côté réseau fournit, aux autres FSTLs ou FSTIs étant interconnectés au réseau de la Compagnie, le transport d'un appel à l'intérieur du secteur d'appel local de la circonscription de départ.

Frais de circuit d'interconnexion côté réseau :

- (1) Chaque circuit d'interconnexion côté réseau, 24 au maximum ou
- (2) Chaque circuit d'interconnexion côté réseau, 48 au maximum ou
- (3) Chaque circuit d'interconnexion côté réseau, 72 au maximum ou
- (4) Chaque circuit d'interconnexion côté réseau, 96 au maximum ou
- (5) Plus de 96 circuits d'interconnexion côté réseau, par circuit
- (6) Traitement de la commande, par commande, chaque location
- (7) Activation ou modification de circuit d'interconnexion côté réseau, par circuit d'interconnexion.

(c) Réservé pour utilisation ultérieure.

	Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service
3.(b)(1)	\$ 13.30	—
3.(b)(2)	20.90	—
3.(b)(3)	23.18	—
3.(b)(4)	24.37	—
3.(b)(5)	24.98	—
3.(b)(6)	—	\$ 180.90
3.(b)(7)	—	21.82

Continued on page 50.7 / Suite page 50.7.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**

www.bell.ca/tariffs

**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**

www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

**140. INTERNET VOICE ACCESS SERVICE -
continued**

3. Trunk-side Access - continued

(d) CCS7 Signalling Interconnection

CCS7 Interconnection will provide VISPs using trunk-side interconnection with the ability to interconnect their own CCS7 signalling network with the Bell Canada ("Bell") CCS7 signalling network in order to exchange the ISUP signalling information necessary to support the completion of calls between the two networks. The following rates and charges are applicable in addition to those applicable for Trunk-side Access specified in 3.(a), (b) and (c).

CCS7 Signalling Charges:

(1) VISP connection to a Bell gateway STP, multiples of 2 links, each link

(2) Digital transport facilities between a VISP and a Bell gateway STP are provided at the rates and charges specified in National Services Tariff Item No. 302.

(3) Initial engineering, planning, and testing activities associated with a VISP's initial request to develop network interfaces and to implement CCS7 network interconnection arrangements. The activities include engineering, operations and translations work required to provision initial CCS7 interconnection for VISP to Bell gateway STP connections.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

**140. LE SERVICE D'ACCÈS TÉLÉPHONIQUE
INTERNET - suite**

3. Accès côté réseau - suite

(d) Interconnexion SS7

L'interconnexion SS7 permet aux FSTI qui utilisent l'interconnexion côté réseau de relier leur propre réseau de signalisation SS7 à celui de Bell Canada ("Bell") afin d'échanger l'information de signalisation SSUR nécessaire pour établir les appels entre les deux réseaux. Les tarifs et frais suivants s'appliquent en sus des tarifs associés à l'accès côté réseau indiqués à l'article 3.(a), (b) et (c).

Frais de signalisation SS7 :

(1) Raccordement d'un FSTI à un PTS de transit de Bell, multiples de deux liaisons, par liaison

(2) Les installations de transmission numériques reliant le PTS d'un FSTI et un PTS de transit de Bell sont fournies aux tarifs et frais indiqués à l'article 302 du Tarif des services nationaux.

(3) Activités initiales de conception technique, de planification et d'essai associées à la demande initiale d'un FSTI pour la mise au point des interfaces réseau et pour la mise en œuvre des interconnexions réseau SS7. Ces activités comprennent la conception technique, l'exploitation et les traductions nécessaires à l'interconnexion SS7 initiale servant au raccordement du PTS d'un FSTI à un PTS de transit de Bell.

	Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service
3.(d)(1)	\$ 1,211.88 See NST Item No. 302 Voir Article No. 302 du TSN	- See NST Item No. 302 Voir Article No. 302 du TSN
3.(d)(2)		
3.(d)(3)	-	\$ 61,033.20

Continued on page 50.8 / Suite page 50.8.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2011 07 21

Authority: Telecom Order CRTC 2011-461 August 01, 2011.

Effective date/Entrée en vigueur 2011 08 01

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2011-461 du 01 août 2011.

TN 7319

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**

www.bell.ca/tariffs

**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**

www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

**140. INTERNET VOICE ACCESS SERVICE -
continued**

3. Trunk-side Acces - continued

(e) CSS7 Transit Services.

CCS7 Transit services provide for the transit of CCS7 signalling messages and are offered based on existing CCS7 interconnection arrangements.

(1) A VISP, when interconnected to a Bell gateway STP, may subscribe to either Basic or Enhanced CCS7 Transit services.

(2) CCS7 Transit services provide for the exchange of CCS7 signalling messages between VISPs and different carriers, i.e. WSPs, IXC's, CLECs, conditional on the existence of a business arrangement between the two carriers exchanging CCS7 messages with each other and evidence of this business arrangement being provided to Bell.

(3) Basic and Enhanced CCS7 Transit service are provided between VISPs and CLECs, between VISPs and IXC's and between VISPs and WSPs conditional on the implementation of direct message trunking.

(4) CCS7 Transit to a Competitive LNP SCP service provides for the exchange of CCS7 TCAP messages with a competitive LNP SCP service provider only. Specific functionality associated with a competitive LNP SCP must be obtained directly from the service provider.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

**140. LE SERVICE D'ACCÈS TÉLÉPHONIQUE
INTERNET - suite**

3. Accès coté réseau - suite

(e) Services de transit SS7

Les services de transit SS7 assurent le transit des messages de signalisation SS7 et sont offerts en fonction des dispositifs d'interconnexion SS7 existants.

(1) Un FSTI, dont les installations sont interconnectées à un PTS de transit de Bell, peut s'abonner aux services de transit SS7 de base ou évolué.

(2) Les services de transit SS7 permettent d'échanger des messages de signalisation SS7 entre deux télécommunicateurs, c'est-à-dire entre FSSF, FSI et ESLC, sous réserve d'une entente d'affaires entre les deux télécommunicateurs échangeant les messages SS7 et à condition qu'une preuve de cette entente soit fournie à Bell.

(3) Les services de transit SS7 de base et évolué sont fournis entre FSTI et ESLC, entre FSTI et FSI et entre FSSF sous réserve de l'implantation d'une liaison directe.

(4) Le service de transit SS7 vers un service PCS TNL concurrent permet l'échange de messages SSGT SS7 avec un fournisseur de service PCS TNL concurrent seulement. Les exigences particulières du service PCS TNL concurrent doivent être fournies directement par le fournisseur de service.

Continued on page 50.9 / Suite page 50.9.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2011 07 21

Authority: Telecom Order CRTC 2011-461 August 01, 2011.

Effective date/Entrée en vigueur 2011 08 01

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2011-461 du 01 août 2011.

TN 7319

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**

www.bell.ca/tariffs

**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**

www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

**140. INTERNET VOICE ACCESS SERVICE -
continued**

3. Trunk-side Access - continued

(e) CCS7 Transit Services - continued

(5) Basic CCS7 Transit service provides for the transiting of ISUP messages where the carriers have implemented direct message trunking and TCAP messages to support CMS functionality between VISPs and WSPs and between VISPs and CLECs operating in the same exchange, and between VISPs and IXC_s.

(6) Enhanced CCS7 Transit service provides all the functionality of Basic CCS7 Transit service regardless of where the carriers are operating.

(7) CCS7 Transit to a Competitive LNP SCP service provides for the transiting of TCAP messages between a VISP and a competitive LNP SCP service provider to query a competitive LNP SCP and return the CCS7 response message.

(8) The monthly rate for either Basic or Enhanced CCS7 Transit and/or CCS7 Transit to a Competitive LNP SCP services, as specified below, apply for each ILEC territory in which a VISP operates.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

**140. LE SERVICE D'ACCÈS TÉLÉPHONIQUE
INTERNET - suite**

3. Accès côté réseau - suite

(e) Services de transit SS7 - suite

(5) Le service de transit SS7 de base assure le transit des messages SSR là où les télécommunicateurs ont implanté une liaison directe et les messages SSGT nécessaires pour assurer les fonctions SGA entre les FSTI et les FSSF, entre les FSTI et les ESLC d'une même circonscription et entre les FSTI et les FSI.

(6) Le service de transit SS7 évolué assure la fonctionnalité du service de transit SS7 de base peu importe où les télécommunicateurs se trouvent.

(7) Le service de transit SS7 vers un service PCS TNL concurrent assure le transit de messages SSGT entre un FSTI et un fournisseur de service PCS TNL concurrent pour interroger un PCS TNL concurrent et transmettre le message SS7 de réponse.

(8) Le tarif mensuel pour le service de transit SS7 de base ou évolué et/ou pour le service de transit SS7 vers les services d'un PCS TNL concurrent indiqué ci-dessous s'applique à chaque territoire de l'ESLT dans lequel un FSTI évolue.

	Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service
3.(e)(5)	See AST Item No. 105.4(e) Voir Article No. 105.4(e) du TSA	—
3.(e)(6)	See AST Item No. 105.4(e) Voir Article No. 105.4(e) du TSA	—
3.(e)(7)	See AST Item No. 105.4(e)(4) Voir Article No. 105.4(e) du TSA	—

Continued on page 50.10 / Suite page 50.10.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2011 07 21

Authority: Telecom Order CRTC 2011-461 August 01, 2011.

Effective date/Entrée en vigueur 2011 08 01

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2011-461 du 01 août 2011.

TN 7319

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**
www.bell.ca/tariffs

**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**
www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS**Item****140. INTERNET VOICE ACCESS SERVICE -
continued**

3. Trunk-side Access - continued

(e) CCS7 Transit Services – continued

(9) The monthly rate for CCS7 Transit to a Competitive LNP SCP service applies to the competitive LNP SCP service provider once for each of its customers using CCS7 Transit to a Competitive LNP SCP service and for each ILEC territory where its customers operate.

(10) The initial one-time service charge, specified below, applies to activate CCS7 Transit service.

(11) The subsequent service charge, specified below, applies to augment/modify the CCS7 Transit service profile.

INSTALLATIONS D'ACCÈS**Article****140. LE SERVICE D'ACCÈS TÉLÉPHONIQUE
INTERNET - suite**

3. Accès coté réseau - suite

(e) Services de transit SS7 - suite

(9) Le tarif mensuel pour le service de transit SS7 vers un service PCS TNL concurrent est exigé du fournisseur de service PCS TNL concurrent pour chacun de ses clients utilisant le service de transit SS7 vers un service PCS TNL concurrent et pour chaque territoire d'ESLT où se trouve le client.

(10) Les frais de service non périodiques initiaux, indiqués ci-dessous, s'appliquent pour l'activation du service de transit SS7. **C**

(11) Les frais de service subséquents, indiqués ci-dessous, s'appliquent pour modifier le profil du service de transit SS7.

	Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service
3.(e)(10)	–	See AST Item No. 105.4(e) Note 1 Voir Article No. 105.4(e) du TSA Note 2
3.(e)(11)	–	See AST Item No. 105.4(e) (y) Voir Article No. 105.4(e) du TSA (y)

Note 1: The initial service charge applies per order, for an initial CCS7 Transit service request independently from the type of CCS7 Transit service ordered, the number of locations within an ILEC's territory, the number of ILEC territories where transiting is requested or the number of carriers involved in the transit arrangements.

Note 2: The subsequent service charges apply per order, for a subsequent CCS7 Transit service request independently from the type of CCS7 Transit service ordered, the number of locations within an ILEC's territory, the number of ILEC territories where transiting is requested or the number of carriers involved in the transit arrangements.

Note 1: Les frais de service initiaux s'appliquent par commande, pour le service de transit SS7 initial demandé peu importe le type de service de transit SS7 commandé, le nombre d'emplacements sur un territoire d'ESLT, le nombre de territoires d'ESLT où le transit est demandé ou le nombre de télécommunicateurs visés par l'entente de transit. **C**

Note 2: Les frais de service subséquents s'appliquent par commande, pour le service de transit SS7 subséquent demandé peu importe le type de service de transit SS7 commandé, le nombre d'emplacements sur un territoire d'ESLT, le nombre de territoires d'ESLT où le transit est demandé ou le nombre de télécommunicateurs visés par l'entente de transit. **C**

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2011 07 21

Authority: Telecom Order CRTC 2011-461 August 01, 2011.

Effective date/Entrée en vigueur 2011 08 01

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2011-461 du 01 août 2011.
TN 7319